

Arrêt

n° 317 286 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN /oco Me A. SAKHI MIR - BAZ, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune par votre père et tadjik par votre mère, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous avez vécu toute votre vie dans le village de Khwaja Moussafer Qalai Agherkhan, district de Paghman, province de Kaboul, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan entre la fin du mois de hamal et le début du mois de sawr 1395 (soit avril 2016 selon le calendrier grégorien), passez plusieurs mois en Turquie, en Bulgarie (où vous faites une demande de protection internationale le 9 septembre 2016), en Serbie et en Grèce (où vous introduisez une demande

de protection internationale le 24 août 2017) et arrivez en Belgique le 11 novembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 14 novembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1390 (2011 selon le calendrier grégorien), votre frère ainé, [S.], s'engage dans l'armée nationale afghane en tant que simple soldat ; il finit par intégrer les forces spéciales.

Après avoir terminé vos études secondaires, vous tentez d'intégrer à votre tour l'armée nationale mais, ne voulant pas y entrer comme simple soldat, vous faites valoir votre diplôme afin d'avoir, dans l'avenir, des possibilités d'avancement. Après trois mois de procédure, vous échouez aux tests de sélection, faute de connaître une personne haute placée dans l'administration enclise à vous recommander ; vous laisser tomber vos ambitions de carrière militaire.

En date du 20 dalwa 1394 (09 février 2016 selon le calendrier grégorien), recommandé par le commandant arbaki [R.Q.], vous devenez arbaki au sein du poste de contrôle de Deh Arbaad ; vous effectuez des surveillances, des patrouilles, et des contrôles routiers.

Quelques septante-cinq jours plus tard, vous êtes informé de l'arrivée d'une lettre vous étant destinée. A travers cette coursive, les talibans déclarent savoir que votre frère ainé travaille pour l'armée nationale afghane et vous pour les arbakis et vous annoncent que si [S.] et vous ne quittez pas vos fonctions respectives afin de vous joindre aux talibans, vous serez tués.

N'obtenant aucune aide de votre hiérarchie, vous vous rendez, en compagnie de votre mère et de votre frère cadet chez votre oncle maternel, dans le village de Qalai Koshef ; deux jours plus tard, sur les conseils de votre mère, vous prenez la décision de quitter l'Afghanistan. Deux jours et deux nuits plus tard, vous entamez votre voyage vers l'Europe. Votre famille décide de rester vivre chez votre oncle maternel.

En 1399 (2020 selon le calendrier grégorien), [S.] est tué alors qu'il rentrait chez lui.

A la chute de l'Etat, votre frère cadet, [T.], quitte à son tour le pays sur les conseils de votre mère, laquelle voulait éviter qu'il ne rencontre les mêmes problèmes que vous ; votre frère cadet se rend en Turquie et s'y trouve toujours à ce jour.

Plus ou moins vingt jours après la chute de l'Etat, les talibans interpellent votre oncle maternel, et demandent ou votre frère cadet et vous vous trouvez ; votre oncle paternel leur répond qu'il n'en sait rien, et les talibans en restent là ; ils ne reviennent plus après cela.

Votre mère et sa famille retournent vivre dans votre maison familiale, dans votre maison d'origine, où elle est encore maintenant.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez joint une copie de votre taskara, une copie de votre CESS, une copie de votre carte de police, une copie du taskara de votre père, la copie d'un document administratif concernant votre père, une copie du taskara de votre frère, [S.], une copie de la lettre de menace émanant des talibans, cinq attestations militaires concernant votre frère, [S.], une copie de la carte bancaire professionnelle de votre frère, [S.], trois photographies de votre frère, [S.], dans un contexte militaire, l'enregistrement d'un reportage où votre frère, [S.], est interviewé après une opération militaire, deux photographies de la dépouille de votre frère, [S.], six photographies de votre famille, deux photographies de vous, en Belgique, après un accident de la route dont vous avez été victime, des documents médicaux relatifs aux soins découlant de cet accident, des certificats de formation en néerlandais obtenus en Belgique et un article de presse relatif à l'accident de la route susmentionné.

Les 29 août et 25 octobre 2022, vous avez demandé les copies de vos notes d'entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 22 novembre 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre premier entretien personnel, vous avez expliqué que, en raison de fortes douleurs physiques dues à un accident de la route, vous ne pouviez garder une position assise très longtemps (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 3). Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ; en l'occurrence, vous avez été invité à vous positionner comme vous le souhaitiez et à vous déplacer à votre

gré dans le local d'entretien (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 3). Vous avez fait part du même problème lors de votre second entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2), ainsi que des problèmes d'ordre moral dus à votre situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 3). Après vous avoir demandé si vous aviez entamé les démarches nécessaires afin de palier à ces troubles - ce qui est le cas -, vous avez été invité, une fois encore, à vous positionner et à vous déplacer à votre guise, et à solliciter une pause dès que le besoin s'en fera sentir (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 4). Egalement, plusieurs pauses ont été observées durant les deux entretiens personnels (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 18 et page 24, et Notes d'entretien personnel 2, page 12 et page 31).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans en raison de l'appartenance de votre frère, [S.J], à l'armée nationale afghane et de votre appartenance aux arbakis, et pour avoir refusé de quitter votre emploi afin de rejoindre les rangs des talibans (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 27).

Cependant, certains passages de votre récit souffrent d'incohérences qui mettent à mal sa crédibilité.

Premièrement, vos déclarations quant à votre formation d'arbaki n'ont pas été jugées suffisamment étayées et crédibles par le Commissaire général.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été formé durant un mois au sein du commissariat de Pole Sakhta (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 17 et 18), mais force est de constater que, sur la question, vous n'avez été à même de donner que très peu de détails.

En effet, interpellé à plusieurs reprises sur le contenu de cet apprentissage, vous vous contentez de dire avoir appris à courir et à tirer (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18), pour finalement, ajouter de manière particulièrement évasive avoir également été formé sur la fonction d'arbaki et la manière de réagir en cas de fuite d'un individu (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19).

Interrogé sur cette fonction d'arbaki, vous n'avez cependant pas été capable de dire plus que « Arbaki est une personne qui défend son lieu de résidence » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19) ; constat étonnant que celui de voir que tout ce que vous avez retenu de votre ancienne fonction peut se résumer en une ligne.

Ainsi, de par l'analyse ci-avant développée, le Commissaire général ne peut considérer le fait que vous ayez reçu une formation dans le cadre de votre profession d'arbaki comme établi.

Deuxièmement, vos déclarations quant à vos connaissances de cette fonction ont, elles aussi, été jugées très endéçà de ce que le CGRA était en droit d'attendre.

Tout d'abord, vous étant finalement rappelé au fil de votre second entretien personnel que l'on vous avait également enseigné à établir un poste de contrôle et à contrôler un véhicule durant votre formation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), vous vous êtes néanmoins révélé incapable d'expliquer clairement et précisément comment remplir ces missions ; vous vous êtes en effet contenté d'expliquer que, sur ordre, deux agents se plaçaient de part et d'autres de la chaussée afin de contrôler les véhicules qui allaient et venaient (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20). Votre réponse est interpellante, car, avec cette dernière, vous n'avez tout simplement pas expliqué de quelle manière un contrôle routier était mis sur pied ; ayant été interrogé sur un exemple que vous aviez vous-même mis en exergue, il était légitime d'attendre de votre part que vous soyiez à même d'en parler de manière plus professionnelle et détaillée.

Aussi, pour ce qui est de la manière de contrôler un véhicule, la même pauvreté de détails a été observée dans vos explications, puisque vous avez simplement déclaré « On arrêtait une voiture.

D'abord on jetait un coup d'œil, on essayait de trouver si on remarquait un soupçon ou quoi. On lui demandait d'ouvrir le coffre, on vérifiait le coffre » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20) ; ayant été un professionnel de la sécurité, durant une période aussi brève soit-elle, il était une fois encore légitime

d'attendre de votre part des réponses bien plus riches en éléments techniques et tactiques que celles que vous avez données.

Partant de là, il vous a été demandé ce qu'était un soupçon et, ici aussi, vous avez rendu des explications insuffisamment précises et détaillées.

Vous commencez par dire qu'il est ardu de définir « un soupçon » avec des mots (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), avant d'expliquer que cela se voyait à la tête, à l'attitude ou encore à la tenue vestimentaire des passagers des véhicules contrôlés (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), ce qui dénote avec votre première affirmation qui voulait qu'un soupçon soit quelque chose de difficile à dépeindre.

En outre, vous vous êtes également montré particulièrement imprécis concernant la nature des tâches qui vous ont été assignées.

En effet, concernant le day shift, vous avez simplement mentionné les contrôles routiers et les interventions sur réquisition (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22) et, pour ce qui est du night shift, vous avez expliqué, outre les patrouilles, que vous montiez la garde, que vous vous asseyez et que vous vous reposiez (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22). Vos réponses ont été jugées trop vagues et bien trop générales ; étant un ancien arbaki, et ayant vous-même rempli les différentes missions qui incombait aux membres de ce corps, le Commissaire général estime que vous auriez dû être capable d'en parler de façon autrement plus précise et vivante, ce que vous vous êtes gardé de faire. Force est effectivement de constater que vous n'avez étayé vos propos d'aucun exemple concret, alors que cela vous avait été explicitement demandé (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22).

Le même constat est observé quant à vos explications sur la procédure à appliquer en cas de véhicule en fuite.

Vous avez d'abord expliqué que vous deviez informer les agents situés en aval. Ensuite, sur interpellation quant à la façon de le poursuivre, vous avez expliqué que le plus important était de ne pas perdre le véhicule en fuite de vue. Après, quand vous avez été interrogé sur la mission des agents situés en aval, vous avez répondu que ceux-ci devaient « faire leurs efforts pour l'arrêter » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24).

Encore une fois, et à l'instar de vos explications précédentes, un gros manque de précision et une absence totale d'éléments tactiques est observé.

Et quand, devant votre prétexte de ne jamais avoir expérimenté ce genre de situation sur le terrain (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24), il vous a été demandé d'expliquer la procédure d'immobilisation d'un véhicule en fuite telle que vous l'avez apprise durant votre formation, vous avez fait montre, ici aussi, de lacunes incompatibles avec les connaissances dont doit disposer une personne formée en la matière.

Tout d'abord, vous avez évoqué la mise en place d'une herse afin de crever les pneus dudit véhicule (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24), sans autres explications. Ensuite, concernant la façon d'appréhender les occupants de ce véhicule, vous avez énoncé de façon disparate des injonctions telles que « sortir du véhicule » ou « mettre les mains en l'air », avant de déclarer que « [...] déjà, il y a des agents autour de ce véhicule immobilisé, il y a une personne qui reçoit l'ordre d'approcher, de le menotter. Donc cette personne ne doit pas s'inquiéter, car ce véhicule est immobilisé et il y a des agents autour » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25). Ici non plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, de façon précise, la procédure demandée : aucune mesure de sécurité n'est mentionnée, aucune tactique d'arrestation n'est expliquée ; autant d'élément qu'un professionnel aurait été à même de restituer sans peine.

De manière générale, des explications telles que celles que vous avez données peuvent être attendue de la part d'une personne qui n'a qu'une idée très générale de la fonction. En dépit des nombreuses questions qui vous ont été posées, vous n'avez donné que des éléments de réponse particulièrement généraux et très insuffisants au regard de ce qui était légitimement attendu d'un ancien arbaki ; votre courte expérience professionnelle ne peut à elle seule expliquer de telles méconnaissances. Ainsi, le Commissaire général ne peut considérer le fait que vous ayez exercer la profession d'arbaki comme établi.

Cette conviction est renforcée par l'analyse de la copie de votre carte de service (cf. Farde « Documents » : annexe 6).

Ainsi, en plus du fait que vous n'avez pas été capable d'expliquer à quoi renvoyait la référence présente sur ce document (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 27), force est de constater que ce genre de carte était distribuée aux membres des forces de sécurité de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan, forces dont les arbakis ne faisaient pas partie (cf. Farde « Informations sur le pays » : documents 13). Confronter à

cette incohérence, vous n'avez été capable de donner la moindre explication (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 27).

Aussi, il est observé que la date « 04/01/1395 » figure sur cette carte (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25) ; ayant déclaré que vous êtes entré en formation en date du 20/11/1394 (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19), que cette formation a duré un mois (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 17), et que vous avez reçu cette carte à la fin de celle-ci (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 26), le Commissaire ne comprend pas à quoi cette date peut correspondre.

En outre, il vous avait été demandé de faire parvenir au CGRA des photographies complètes et plus claires du recto et du verso de cette carte (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32). Or, à ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis les documents demandés. Ce constat est interpellant de par la nature de l'interrogation qui sostend cette demande d'une part, et au vu du fait que vous avez déclaré avoir des contacts réguliers avec votre famille en Afghanistan d'autre part (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 9 et 10). Compte-tenu du nombre de documents que vous avez été à même de verser au dossier, il était légitime d'attendre de votre part que vous vous procuriez aussi un document dont l'importance a été soulignée lors de votre second entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32).

*Par conséquent, et comme déjà stipulé ci-avant, le fait que vous avez occupé une fonction d'arbaki en Afghanistan n'est pas considéré comme établi en Afghanistan. *Ipsò Facto*, la menace dont vous auriez été victime en raison de cette profession ne peut, également, être considérée comme établie par le Commissaire général.*

D'autant plus que le seul document que vous déposez pour attester de la seule menace que vous auriez reçue des talibans ne peut se voir accorder la force probante suffisante que pour reconSIDéRER difféREmment la CRéDIBILITé de vos déclaratiOns.

En effet, cette coursive, qui n'est en fait qu'une photographie, est un document à caractère privé ne présentant, dès lors, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le CGRA ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé, ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ce document ne permet pas d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni de se voir conférer une quelconque CRéDIBILITé ; les informations qui y sont consignées ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Enfin, même si l'appartenance de votre frère, [S.], à l'armée nationale afghane n'est pas remise en question, vous n'avez cependant pas démontré que la seule profession de votre frère est susceptible de générer une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Afghanistan. En effet, interpellé sur la question, vous avez répondu que, après la chute de l'Etat, les talibans s'étaient présentés chez vous et avaient posé des questions sur [T.] et vous (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13), mais vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi les talibans vous cherchaient, expliquant d'abord que c'était à cause de [S.], puis déclarant ensuite que vous n'en savez rien (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 14 et 15) ; en outre, les talibans ne sont plus revenus après cela (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Force est ici de constater que vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi les talibans se sont renseignés à votre sujet. Or, s'agissant d'un élément important dans le cadre de votre demande de protection internationale, il était légitimement attendu que vous soyiez plus au fait de cet incident, d'autant plus que vous avez des contacts très réguliers avec votre famille qui se trouve dans votre village d'origine (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9). Enfin, vos déclarations concernant cette seule visite des talibans à votre domicile varient d'un entretien à l'autre puisque lors de votre premier entretien vous dites que les talibans seraient venus environ vingt jours après la chute de l'Etat (pages 14, 15 29 et 36) alors que lors de votre second entretien vous dites qu'ils sont venus troisquatre jours après la chute de l'Etat (page 7).

Au surplus, vous n'apportez aucun élément concret et probant que votre frère [T.] aurait quitté l'Afghanistan en 2021 et se trouverait actuellement en Turquie.

Partant, il n'est pas établi que les talibans aient eu connaissance de la qualité de soldat de votre frère et, par conséquent, que vous auriez pu être ciblé pour cette raison ; les deux éléments de preuve que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer cette constatation : la lettre de menace ne peut se voir conférer aucune force probante pour les raisons ci-avant développées ; la vidéo sur laquelle on voit [S.] est interviewé par la presse locale (cf. Farde « Document » : annexe 14) ne permet en aucun cas de l'identifier formellement puisqu'il n'y est mentionné que son prénom, sans aucun autre élément.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les

faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épingle par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation et vous contenez de préciser que votre problème, qui n'est pas considéré comme établi en l'espèce, est encore plus grave (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 39), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Les copies de votre taskara et de ceux de votre père et de votre frère (cf. Farde « Documents » : annexes 1, 2 et 3), ainsi que votre diplôme d'enseignement secondaire supérieur (cf. Farde « Documents » : annexe 5) et la copie d'un document administratif concernant votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 10) attestent de votre nationalité afghane et de votre provenance de la province de Kaboul, les identités des membres de votre famille et votre niveau scolaire, choses qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Les attestations militaires de votre frère, [S.] (cf. Farde « Documents » : annexe 5), sa carte bancaire professionnelle (cf. Farde « Documents » : annexe 8), les photographies le représentant dans un contexte militaire (cf. Farde « Documents » : annexe 13) et la vidéo le représentant en train d'être interviewé pour une chaîne de télévision afghane (cf. Farde « Documents » : annexe 14) attestent de sa profession de soldat au sein de l'armée nationale afghane, chose qui n'est pas remise en question dans la présente décision, mais ne permettent pas d'attester de votre profession alléguée, ni des craintes évoquées.

Les photographies de votre famille (cf. Farde « Documents » : annexe 11) ne font que représenter les membres de votre famille, sans plus.

Les photographies de la dépouille de votre frère, [S.], (cf. Farde « Documents » : annexe 9) ne peuvent objectivement être circonstanciées ; aucun caractère probant ne peut leur être conféré et, par conséquent, elles ne peuvent contrebalancer les observations et constatations ci-avant consignées. Elles ne permettent quoi qu'il en soit pas d'étayer les circonstances de son décès.

Les photographies vous représentant avec les séquelles découlant de l'accident de la route dont vous avez été victime en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 12), les documents médicaux relatifs à cet accident (cf. Farde « Documents » : annexe 15), les certificats de formation en néerlandais que vous avez suivie en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 16) et l'article de presse mentionnant l'auteur de l'accident de la route dont question (cf. Farde « Documents » : annexe 17) ne font qu'attester que vous avez eu un accident de circulation, que vous êtes soigné et que vous suivez des cours de langue en Belgique. Rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Afghanistan pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Vous ne déposez faites parvenir aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le

nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen rentrant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen rentrant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route,

les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité.

L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Khwaja Moussafer Qalai Agherhan, province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. RoyaumeUni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays

d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le

transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.

Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas *in concreto* votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre vie en Belgique, et aux occupations qui sont les vôtre, à savoir des cours de néerlandais et l'aide que vous apportez à vos pairs en matière de traduction (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32), il y a lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les 29 août et 25 octobre 2022, vous avez demandé les copies de vos notes n'entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 22 novembre 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en novembre 2019 : il invoquait avoir fui l'Afghanistan suite à des menaces proférées à son encontre par les talibans en raison de sa profession d'arbaki ainsi qu'en raison de l'appartenance de son frère S. à l'armée nationale afghane. La partie défenderesse a pris une décision de refus à cet égard le 6 décembre 2022, estimant, en substance, que la profession d'arbaki du requérant n'était pas établie et que la seule appartenance de son frère à l'armée nationale afghane n'était pas susceptible de générer une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

2.2. Dans son arrêt n°297 078 du 14 novembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision, constatant l'obsolescence générale des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan qui ont été présentées par les parties au dossier administratif et au dossier de procédure.

2.3. La partie défenderesse, sans réentendre le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale qui fait l'objet du présent recours.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses propos vagues, généraux et contradictoires avec ceux de son frère. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles "48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" ainsi que "l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs".

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande: « A titre principal, [de] reformer la décision et [de lui] accorder le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites *supra* et [d']ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« Extraï[t] du rapport OSAR 2022 ».

3.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 9 octobre 2024, comprenant de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1.Demande 9bis
- 2. Carte d'identité
- 3. photo[graphie]
- 4. 2 photo[graphie]s ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Indépendamment de la crédibilité des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite d'Afghanistan, le Conseil relève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte également sur le risque pour le requérant d'être perçu comme une personne occidentalisée en cas de retour en Afghanistan, auquel s'ajoute sa crainte liée à l'appartenance de son frère à l'armée afghane.

Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ces points, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils procèdent d'une analyse trop sévère au regard des informations qui lui sont soumises par les parties.

4.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. A titre liminaire, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

4.4.1. Détérioration de la situation des droits humains depuis la prise de pouvoir par les talibans

Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux¹. Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement de facto se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia².

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration de facto à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus³. Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement de facto a rétabli le «Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice» (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahī al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé le « MPVPV ») et utilise également la « Direction générale du renseignement taliban » (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin⁴.

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement

¹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 18

² Op. cit., p. 26

³ Op. cit., p. 21

⁴ Op. cit., p. 24

de facto a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse⁵.

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban de facto, ainsi que les gouvernements provinciaux de facto, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool⁶. En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement de facto sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe⁷.

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés⁸.

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces⁹. Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère de facto à Kaboul¹⁰.

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef supérieur Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines « hudud » et « qisas ». Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres¹¹.

En particulier, en ce qui concerne la « zina » - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La « zina » est l'un des crimes « hudud »¹². Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte¹³. Le « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* » indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la « zina » et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime « hudud » spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres¹⁴.

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies. Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

⁵ Op. cit., pp. 94, 101

⁶ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 41 et s.

⁷ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 24

⁸ voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 22 et 24-25

⁹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 22

¹⁰ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, « *Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power* » du 14 décembre 2023

¹¹ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27

¹² Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 7, note de bas de page 1

¹³ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96

¹⁴ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « *Algemeen Ambtsbericht Afghanistan* », juin 2023, p. 130

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir¹⁵. L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal de facto entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la « zina » - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023¹⁶. Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de « qisas », 37 à la lapidation et 103 à des peines de « hudud » telles que le fouet et l'amputation. Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration de facto, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées¹⁷.

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police¹⁸.

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans¹⁹. Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale²⁰. Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom²¹. En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral »²². Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan²³. Les informations à disposition mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés²⁴.

4.4.2. Retour en Afghanistan et perception des personnes dites « occidentalisées »

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile²⁵. Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

¹⁵ UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17

¹⁶ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27

¹⁷ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 27 et 28

¹⁸ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 96

¹⁹ Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022

²⁰ EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 98

²¹ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44

²² EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44

²³ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, pp. 44, 80, 116

²⁴ Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022

²⁵ note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance²⁶. Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes ni comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques²⁷. Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré²⁸. Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus²⁹.

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités de facto gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient³⁰.

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur « statut d'origine », comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons³¹. Des sources indiquent également que des individus considérés comme « occidentalisés » peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des « traîtres » ou des « infidèles ».

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent³². Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures.

4.4.3. Conclusion

Sans qu'il puisse être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région, le Conseil est d'avis, au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure et de la circonstance qu'il est notoire que la situation des droits humains en Afghanistan est en constante dégradation au vu du durcissement continu du régime des Talibans, que ces informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une très grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan quant à son retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan et à celles qui reviennent d'Occident.

Les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme

²⁶ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 50-51

²⁷ EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023 », p. 36

²⁸ Note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, « Afghanistan : targeting of individuals », août 2022, p. 55

²⁹ Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44

³⁰ COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023 », p. 36

³¹ EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55

³² EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 100

non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer³³, ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de « zina », on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les « Country Guidance » de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire du 5 septembre 2024 .

4.5. En l'espèce, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points de son récit d'asile, le Conseil estime que, prises dans leur ensemble, ses déclarations établissent à suffisance le bienfondé de sa crainte à l'égard des talibans en raison de son séjour en Occident et de l'appartenance de son frère à l'armée afghane. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ces égards, sont suffisamment consistantes à la lumière des informations déposées par les parties, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par conséquent, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté par les talibans est établie à suffisance.

Le Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. En effet, il n'est aucunement contesté que l'intéressé est originaire de la province de Kaboul, qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur, qu'il est arrivé en Europe tout juste majeur et qu'il réside en Belgique depuis maintenant cinq ans. Bien que le requérant ait des activités professionnelles et privées limitées en raison de problèmes de santé résultant d'un accident survenu en Belgique, ses propos à l'audience quant à son adoption d'un mode de vie occidental et quant au fait qu'il serait perçu comme occidentalisé en cas de retour en Afghanistan s'avèrent convaincants.

Par ailleurs, l'appartenance du frère du requérant à l'armée afghane n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. Or, il ressort des éléments versés au dossier administratif par la partie défenderesse qu'un tel élément constitue un facteur de risque non négligeable s'agissant d'un éventuel ciblage par les talibans³⁴. Les sources mentionnent ainsi que depuis la prise de pouvoir des talibans, il existe des rapports constants quant aux meurtres par les talibans d'anciens membres des forces armées afghanes et des membres de leurs familles. L'UNAMA a ainsi enregistré, d'août 2021 à juin 2022, de nombreux cas de violation des droits fondamentaux commises par les talibans contre d'anciens civils ou militaires faisant partie des forces afghanes, dont 160 exécutions, 178 arrestations ou détentions arbitraires, 56 cas de torture ainsi que des cas de mauvais traitements visant les membres de la famille des membres des anciennes forces armées afghanes³⁵. Le Conseil estime qu'il s'agit d'un facteur de risque supplémentaire qui s'ajoute au profil individuel du requérant.

4.6. Au vu de ce qui précède, la mise en balance de la situation grave des droits humains en Afghanistan avec les circonstances particulières de la présente cause amènent le Conseil à conclure qu'il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

³³ CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71

³⁴ Dossier administratif 1ère décision, nouvelles pièces, pièce 3c, « Country Guidance : Afghanistan » janvier 2023, p. 29 ; Dossier administratif 1ère décision, nouvelles pièces, pièce 3c, « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » août 2022, pp. 56 à 63 et 67 à 69.

³⁵ Voir à cet égard, dossier administratif 1ère décision, nouvelles pièces, pièce 3c, « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » août 2022, p.57

4.7. Le Conseil estime en outre qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent de facto l'ensemble du territoire afghan.

4.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions morales et sociales (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier. La présidente.

Le greffier, La présidente

Le greffier, La présidente,

Le greffier, La présidente,

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO